

AUTORISATION DE SURVOL MOTORISE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2024 - 132

Pétitionnaire : Monsieur André EYGUN–AUDAP, CAF de Pau
Adresse : Cité des Pyrénées, 29 bis rue Berlioz, 64000 Pau
Nature de la demande : Survol motorisé
Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau
Dossier suivi par : Madame MUNRO Sophia, service Connaissance et Gestion des Patrimoines

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL1207658A),

Vu la modalité 23 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative au survol motorisé,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 22 mai 2024 par le Club Alpin Français de Pau représenté par Monsieur André EYGUN–AUDAP,

Vu les conventions de gestion locale relatives à la protection du Gypaète barbu et du Vautour percnoptère,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation dérogatoire de survol de la zone cœur du Parc national des Pyrénées à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol par des aéronefs motorisés pour les besoins des activités scientifiques, du ravitaillement des refuges et des cabanes pastorales, des évacuations d'animaux, des alevinages, des chantiers de travaux autorisés, de l'exploitation des ouvrages électriques et hydroélectriques ou pour des missions de repérages d'identification des risques,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise le CAF de Pau à organiser des survols motorisés de la zone cœur du Parc national des Pyrénées, pour l'acheminement du personnel pour les visites de sécurité préalables à l'ouverture (plombier, ramonage), ainsi que pour l'approvisionnement estival régulier du refuge de Pombie.

Les survols liés à des travaux sur les refuges ne sont pas autorisés par le présent arrêté et devront faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 2 – Date ou période

L'autorisation est délivrée pour la saison estivale 2024. Elle sera caduque au 30 octobre 2024.

Pour chaque opération d'hélicoptage, le pétitionnaire prendra l'attache des équipes du Parc national, une fois connue la date de réalisation.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est délivrée pour un survol motorisé s'effectuant dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée d'Ossau.

- Point de départ : DZ Soques ou Aneou
- Point d'arrivée : Refuge de Pombie

Article 4 – Prescriptions générales

Un courriel devra **impérativement** être transmis aux services du Parc national des Pyrénées lorsque la date de survol sera connue.

Chef d'UT Béarn : Monsieur Patrick NUQUES e-mail : patrick.nuques@pyrenees-parcnational.fr	Chef de secteur Ossau : Monsieur Jean-Pierre MERCIER e-mail : jean-pierre.mercier@pyrenees-parcnational.fr	Chargé de mission faune et interactions survols/activités Monsieur Franck REISDORFFER e-mail : franck.reisdorffer@pyrenees-parcnational.fr
---	---	---

Ce courriel précisera les éléments suivants :

- Objet du survol
- Date et horaire du survol (ainsi que les dates de report possibles en cas de météo défavorable)
- Nombre de rotations
- Moyens aériens (ainsi que la compagnie d'hélicoptère prestataire si connue)
- Plan de vol (comprenant le ou les points de départ et le ou les points d'arrivées et le cheminement) s'il est différent de celui proposé ci-dessous

En retour, le parc national accusera réception, validera la demande et informera le pétitionnaire de toute prescription particulière par rapport au plan de vol prévu.

Article 5 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

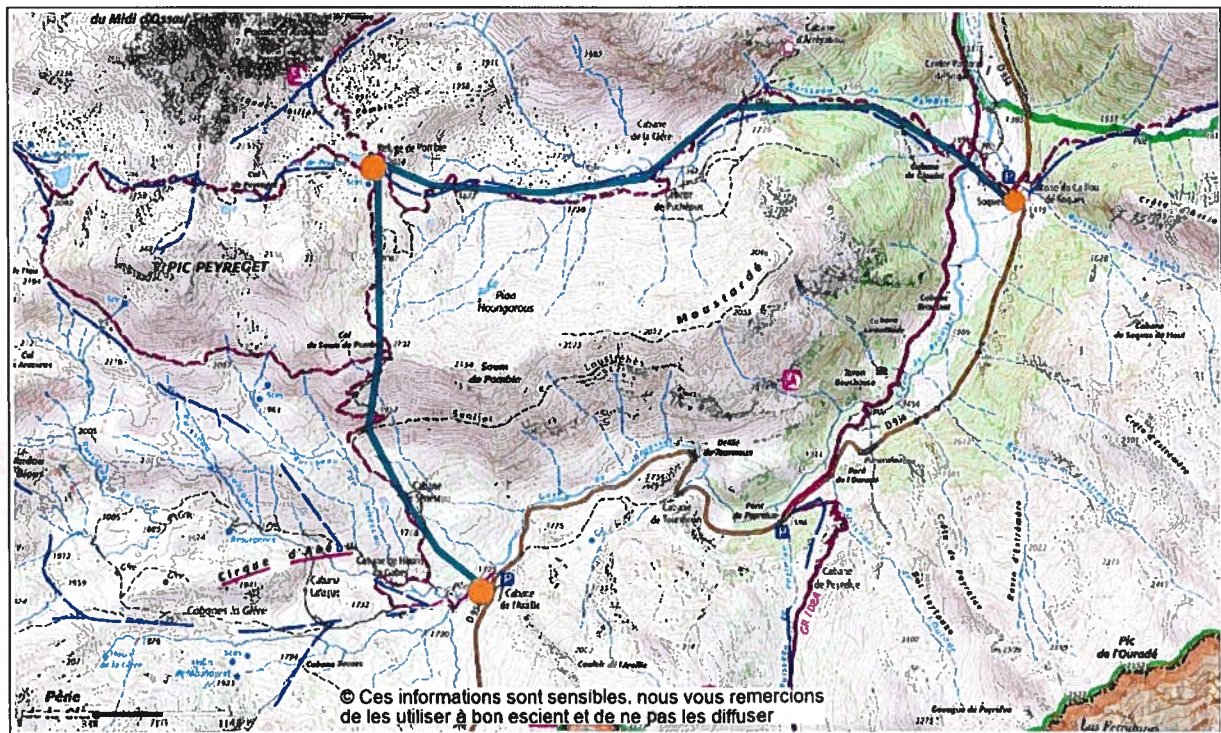
- Le nombre de rotations sera optimisé afin de les limiter au maximum

- Les survols devront éviter les zones de sensibilité majeures actives pour les rapaces et autres zones à enjeux identifiées par le parc national
- Les trajets seront effectués à haute altitude dès le début de chaque rotation, en gardant prioritairement l'axe des vallées
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose
- Les poses de personnel seront les plus courtes possibles
- Le pilote veillera à éviter les survols à proximité des lisières forestières et barres rocheuses (+ 300 m).

Toute prescription particulière qui sera indiquée par le parc national suite à l'information d'un survol par le pétitionnaire devra être respectée par ce dernier.

Ces consignes ont pour objectif de protéger les enjeux naturalistes sur le territoire du Parc national des Pyrénées.

Des préconisations en aire d'adhésion pourront également être apportées au pétitionnaire.



Article 6 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 7 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.


Article 8 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 22 mai 2024

 La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH


Le Directeur-Adjoint
du Parc National des Pyrénées,

Arnaud DAVID

Copie : - UT Béarn
- Secteur Ossau

